55187883

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème CRÉANCE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 13 JUIL. 2001
Bordereau n° 91 Case n° 17 F° 1042
RECU [illegible] Enregistrement 1500F

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Société Anonyme au capital de € 590 510 385
Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS
RCS 552 028 839 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2001

CERTIFIE CONFORME

Mention par PUBLICATA

L'an deux mille, le 31 mai à 11 heures, les sociétaires de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 590.510.385 euros divisé en 39 367 359 parts de 100 F chacune, dont le siège est 5, rue Leblanc, 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré le 16 mai 2001 dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES", et par lettre en date du 16 mai 2001 adressée à chaque sociétaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque sociétaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
17 AOUT 2001
N° de dépôt : 52146

Monsieur GENTILI représentant la BRED-Banque Populaire

Monsieur JARDIN représentant la BICS- Banque Populaire

les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier HAERTIG, Secrétaire Général est désigné comme secrétaire.

Les Sociétés BARBIER FRINAULT ET AUTRES, CONSTANTIN et ASSOCIES et SALUSTRO REYDEL Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 mai 2001, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent – 39.045.285 - parts sur les 39.367.359 parts ayant le droit de vote.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre envoyée aux associés nominatifs,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Refonte des statuts en application de l'article 27 de la loi sur les nouvelles régulations économiques.
- Constatation du transfert intégral, en valeur comptable, à la Banque Fédérale des Banques Populaires des droits et obligations du Fonds Collectif de Garantie des banques populaires.
- Constatation et approbation du transfert intégral, en valeur comptable, à la Banque Fédérale des Banques Populaires des droits et obligations de la Chambre Syndicale des Banques Populaires en application de l'article 27 de la loi sur les nouvelles régulations économiques.
- Réduction de la durée du mandat de six administrateurs.
- Augmentation de la durée du mandat de deux administrateurs.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats.
- Quitus aux Administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice 2000.
- Présentation des comptes consolidés.
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation des conclusions.
- Nomination d'administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et sur le projet de conversion du capital social en euros.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, de refondre les statuts régissant la société, un exemplaire desdits statuts refondus étant annexé au présent procès-verbal.
Les principaux articles modifiés sont les suivants :

Article 1 : Forme de la société

La société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V, les articles L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, le titre III du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts :

- "Réseau des banques populaires" s'entend des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Société ;


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- "Groupe banques populaires" s'entend de l'ensemble constitué par le Réseau des banques populaires, les filiales directes ou indirectes de la Société, celles des banques populaires et plus généralement toute société, groupement ou organisme utile au développement du Réseau des banques populaires ;

- "Société" s'entend de la présente société anonyme.

Article 3 : Objet social

La Banque fédérale des banques populaires a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L.512-12 du code monétaire et financier : elle est notamment chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :
1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;
2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et

L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 7 : Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de seize membres, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont des personnes physiques dont au moins la majorité doivent avoir la qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire. Les administrateurs ayant l'une des qualités précédemment mentionnées doivent être choisis parmi les candidats proposés respectivement par les collèges des présidents et des directeurs généraux de banque populaire selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les administrateurs nommés en raison de leur qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire, à l'exception du président du conseil d'administration dont les fonctions sont incompatibles avec l'une des qualités précitées, sont considérés comme démissionnaires d'office dès la perte de cette qualité. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société de l'année de leur soixante huitième anniversaire.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau et du Groupe banques populaires ;

2. Il négocie et conclut au nom du Réseau des bànques populaires, les accords nationaux et internationaux ;

3. Il exerce plus généralement les compétences dévolues par la loi à la Société en sa qualité d'Organe central ;

4. Il agréé les dirigeants des banques populaires et définit les conditions de cet agrément. Il peut retirer son agrément ;

5. Il approuve les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. Il prend les mesures nécessaires à la garantie de liquidité et de solvabilité du Réseau des banques populaires en définissant et en mettant en oeuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, il dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds collectif de garantie de l'ancienne Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux de la Société, dont en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. Il peut décider de compléter cette première ligne par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité dont il arrête les règles générales de fonctionnement.

7. Sur proposition du président, il nomme et révoque le directeur de l'inspection, qui est chargé de l'audit de l'organisation et de la gestion des établissements du Groupe et qui veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Le directeur de l'inspection communique au conseil les résultats des missions d'audit.

8. Il institue un comité d'audit et des risques Groupe (C.A.R.G.) dont il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement ;

9. Il édicte, plus généralement en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant à l'ensemble des banques populaires ;

10. Il arrête le budget annuel de la société et fixe les règles de calcul des cotisations dues par les banques populaires affiliées.

11. Il arrête le bilan et les comptes annuels de la Société.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

12. Il examine les comptes consolidés du Groupe banques populaires.

13. Il adopte le règlement intérieur du Conseil.
Toutefois, doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents les décisions ci-après :

- l'ouverture du capital à un tiers par voie d'augmentation de capital de la Société ;
- la fusion de deux ou plusieurs banques populaires, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution ;
- la création d'une nouvelle banque populaire ;
- la radiation d'une banque affiliée ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil ;
- le changement de modalité d'exercice de la direction générale.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 27 : Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de l'acte du 2 mai 2001 de constatation du transfert universel des biens, droits et obligations du Fonds collectif de garantie des banques populaires à la Société, transfert effectué de plein droit à la date de publication de la loi susvisée, prend acte que le transfert dudit fonds sera effectué sur la base de sa valeur comptable au 31 décembre 2000 avec effet au plan comptable et fiscal au 1er janvier 2001, de sorte que toutes les opérations actives et passives relatives audit Fonds collectif de garantie jusqu'à la date susvisée seront considérées comme accomplies par la Société.

L'assemblée prend également acte que, conformément à l'article 27 de la loi susvisée, l'actif du Fonds sera inscrit au fonds pour risques bancaires généraux de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de l'acte du 2 mai 2001 de constatation de transfert universel du patrimoine de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, et en application des dispositions de l'article 18 bis du projet de loi précité sur les nouvelles régulations économiques, constate et approuve le transfert intégral à leur valeur comptable au 31 décembre 2000 à la société, des biens, droits et obligations de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, ce avec effet rétroactif au 1er janvier 2001.

L'Assemblée prend acte que l'actif transféré est de 200.085.447,15 Euros (1.312.474.496,58 F.), le passif transféré de 42.045.745,02 Euros (275.802.007,95 F) et que l'actif net transféré est, par conséquent, de 158.039.702,09 Euros (1.036.672.488,63 F).

L'Assemblée approuve l'affectation dudit montant d'actif net au fonds de réserves extraordinaires de la société.

L'Assemblée prend acte que toutes les opérations actives et passives concernant le patrimoine de la Chambre Syndicale des Banques Populaires transféré à la Société, effectuées par la Chambre Syndicale des Banques Populaires depuis le 1er janvier 2001 jusqu'à ce jour, ou à défaut de publication de la loi sur les nouvelles régulations économiques à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur René CLAVAUD prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur Claude CORDEL prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur Jean CRITON prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte de ce jour, statuant à titre ordinaire sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur Christian HEBRARD prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte de ce jour, statuant à titre ordinaire sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur Paul KLEIN prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte de ce jour, statuant à titre ordinaire sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur Henri MERLIN prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte de ce jour statuant à titre ordinaire sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur François POISSON prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte de ce jour, statuant à titre ordinaire sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale mixte, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que la durée du mandat d'administrateur en cours de Monsieur Jean-Louis TOURRET prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 45.875.965 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	45.875.965 €
Dotation à la réserve légale	2.293.798 €

Solde	43.582.167 €
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	1.345.271 €
Pour former un bénéfice distribuable de	44.927.438 €
Dotation à la réserve provenant des dispositions fiscales	830.658 €

Intérêt aux parts
1,10 € par part 43.304.095 €

Le solde, soit 792.685 €
Etant reporté à nouveau"

Les intérêts qui seront mis en paiement le 29 juin 2001 s'établissent à 1,10 € par part sociale de pleine jouissance. Ce montant est assorti d'un avoir fiscal de 0,55 €, dès lors que le bénéficiaire est une personne physique ou une personne morale bénéficiant du régime des sociétés mères, ou de 0,275 € si le bénéficiaire est une personne morale ne bénéficiant pas du régime des sociétés mères.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les intérêts afférents aux trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Montant brut total	Montant distribué/part	Impôt déjà payé au Trésor
1997	71.139.212,00 F (10.845.102,96 €)°	4,00 F (0,6097 €)	2,00 F (0,3048 €)
1998	148.278.424,00 F (22.604.900,02 €)	4,00 F (0,6097 €)	2,00 F [1] (0,3048 €)
1999	157.469.436,00 F (24.006.060,76 €)	4,00 F (0,6097 €)	2,00 F [2] (0,3048 €)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

QUATORZIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, l'Assemblée Générale prend acte des comptes consolidés qui lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les conclusions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

1 [1] Pour les personnes physiques et les personnes morales bénéficiant du régime fiscal des sociétés mère -fille
2 [2] Idem

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean CRITON est arrivé à expiration décide de nommer en ses lieux et place, Monsieur Jean- François COMAS pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian HEBRARD est arrivé à expiration décide de renouveler ledit mandat pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Paul KLEIN est arrivé à expiration décide de nommer en ses lieux et place Monsieur Daniel DUQUESNE, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Henry MERLIN est arrivé à expiration décide de renouveler ledit mandat pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur François POISSON est arrivé à expiration décide de nommer en ses lieux et place Monsieur Alain JAQUIER pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1956

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

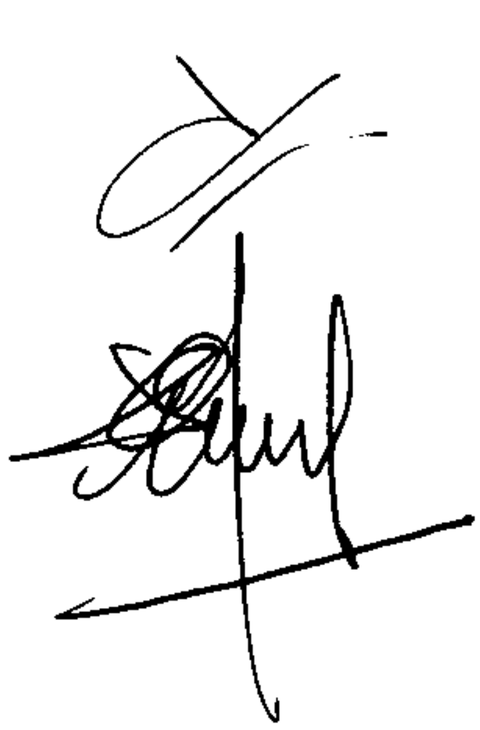
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants

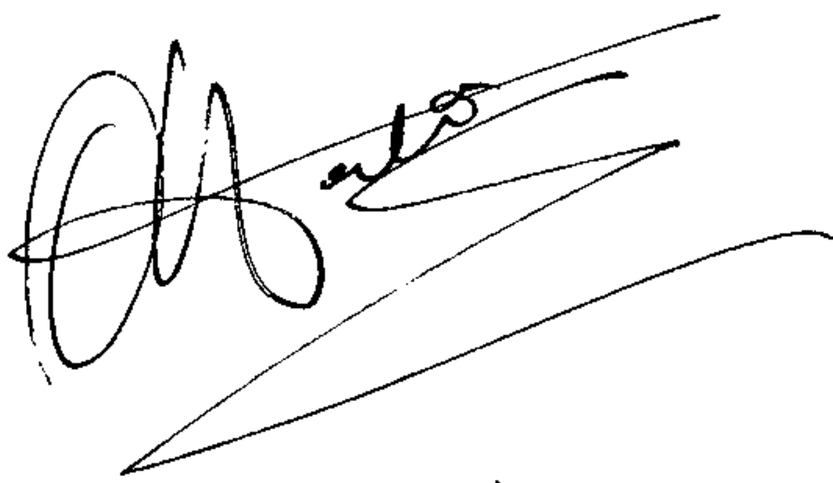
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire







EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES
DU 31 MAI 2001

Le trente et un mai deux mille un, à 12 heures, les membres du Conseil d'Administration de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES se sont réunis au Ponant, 5, rue Leblanc à PARIS 15ème.

Sont présents :

M. DUPONT, Président

MM. LADAM, Vice-Président
MERLIN, Vice-Président

M. HALB, Secrétaire

MM. BREVARD, CLAVAUD, COMAS, CORDEL, DEVIANNE, DUQUESNE, GENTILI, JACQUIER,
NALPAS, THIBAUD et TOURRET.

Assistent également à la séance :

M. LORIOT, Directeur Général de NATEXIS BANQUES POPULAIRES

MM. BESSARD et MAZIERE, représentant le Comité d'Entreprise

M. HAERTIG, Secrétaire Général de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Est absent excusé :

M. Christian HÉBRARD, Vice Président.

ÉLECTIONS DU BUREAU

Le Président précise que le règlement intérieur prévoit que cette désignation a lieu à bulletin secret tous les trois ans, et qu'elle peut être effectuée à main levée dans l'intervalle. Le Président demande au Conseil s'il accepte cette procédure simplifiée pour l'élection du bureau.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'utiliser la procédure simplifiée du vote à main levée.

ELECTION DU PRÉSIDENT

Le nombre de votants étant de 15, la majorité absolue est de 8 voix.

Aucune candidature n'ayant été enregistrée préalablement à la réunion, ni en ouverture de séance, le Président DUPONT propose sa candidature comme Président-Directeur Général de la société.

Cette candidature est acceptée à l'unanimité au premier tour.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRÉTAIRE

Un Administrateur déclare que le collège des Présidents propose pour les deux postes lui revenant les noms de MM. Christian HÉBRARD et Henry MERLIN pour les postes de Vice-Présidents.

Un autre Administrateur indique que de son côté, le collège des Directeurs Généraux propose M. François LADAM, pour le poste de Vice-Président, et M. Jean-Claude HALB pour le poste de Secrétaire.

Ces candidatures sont acceptées à l'unanimité.

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'issue de l'élection à laquelle il a été procédé, le bureau se compose comme suit :

Président :	**M.**	**Philippe**	**DUPONT**
Vice-Présidents :	**M.**	**Christian**	**HÉBRARD,**
	M.	**François**	**LADAM,**
	M.	**Henry**	**MERLIN**
Secrétaire :	**M.**	**Jean-Claude**	**HALB.**

DÉMISSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président informe le Conseil qu'il a reçu ce jour une lettre du Directeur Général de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, Paul LORIOT, qui lui indiquait que, compte tenu de l'évolution des fonctions de la BANQUE FÉDÉRALE, il présentait sa démission comme Directeur Général de la société.

Depuis 1986, Paul LORIOT a assisté à toutes les séances de notre Conseil Syndical, aussi, ce n'est pas sans une grande émotion que le Président fait part au Conseil de cette démission, même si elle ne constitue pas une surprise, compte tenu du lancement ce jour de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Paul LORIOT, en effet, a joué un rôle essentiel dans la rénovation de l'architecture du GROUPE BANQUES POPULAIRES et la constitution de son nouvel organe central.

Nous n'aurions pas vécu ces moments historiques pour notre Groupe si le Président n'avait pas eu à ses côtés pendant toute cette période Paul LORIOT dont il apprécie, à leur juste mesure, toutes les qualités d'homme de réflexion comme d'homme d'action.

Le Président DUPONT tient, en ces instants, à lui exprimer sa profonde gratitude. Paul LORIOT continuera naturellement d'être à ses côtés comme membre de l'Etat Major du Groupe et participera comme par le passé au Conseil d'Administration de la BANQUE FÉDÉRALE.

Le Conseil de la BANQUE FÉDÉRALE s'associe par ses applaudissements à ces remerciements.

NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Il n'est pas besoin de présenter au Conseil d'Administration les Directeurs Généraux Délégués de la CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES, qui ont eu de multiples occasions depuis 18 mois de présenter au Conseil Syndical des dossiers particulièrement sensibles pour le GROUPE BANQUES POPULAIRES.

Le Président propose donc que le Conseil d'Administration désigne MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS comme Directeurs Généraux Délégués et mandataires sociaux de la BANQUE FÉDÉRALE.

Compte tenu de son antériorité dans une fonction de dirigeant de Banque Populaire, Michel GOUDARD sera, avec le Président DUPONT, le deuxième dirigeant responsable au sens du Code Monétaire et Financier. A ce titre, sa nomination sera notifiée au Comité des Etablissements de Crédit des Entreprises d'Investissements

Jean-Paul DUBUS conservera son contrat de travail en tant que responsable de la Direction Générale Déléguée des Relations Fédérales.

Tous deux assisteront désormais aux séances du Conseil d'Administration.

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité désigne :

MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS comme mandataires sociaux Directeurs Généraux Délégués.

La nomination de Michel GOUDARD sera notifiée au Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements, comme deuxième dirigeant responsable au sens du Code Monétaire et Financier.

Extrait certifié conforme
Fait à Paris le 21 juin 2001

Philippe DUPONT
Président Directeur Général

STATUTS
DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES

TITRE I
FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1
Forme de la société

La société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V, les articles L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, le titre III du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts :

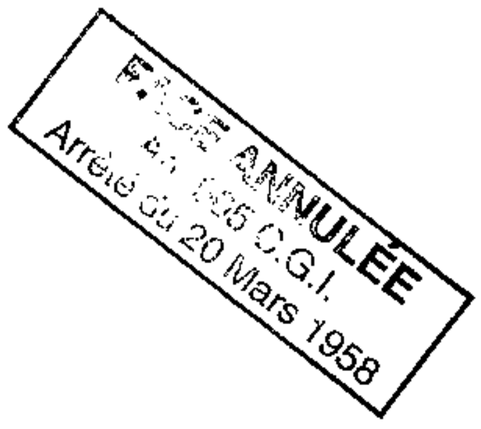
- «Réseau des banques populaires» s'entend des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Société ;

- «Groupe banques populaires» s'entend de l'ensemble constitué par le Réseau des banques populaires, les filiales directes ou indirectes de la Société, celles des banques populaires et plus généralement toute société, groupement ou organisme utile au développement du Réseau des banques populaires ;

- «Société» s'entend de la présente société anonyme.

Article 2
Dénomination

La Société a pour dénomination : Banque fédérale des banques populaires, en abrégé B.F.B.P.


ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 3
Objet social

La Banque fédérale des banques populaires a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

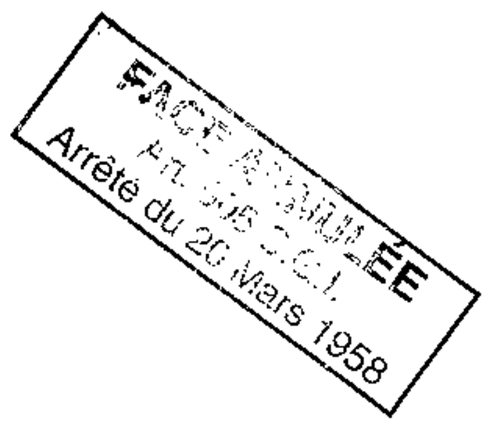
7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;


Arrêté du 20 Mars 1958

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4
Durée

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème arrondissement), 5 rue Leblanc.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre vingt dix millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt cinq euros (590 510 385). Il est divisé en trente neuf millions trois cent soixante sept mille trois cent cinquante neuf actions (39 367 359) de quinze euros (15) chacune, de même catégorie.

La majorité absolue au moins du capital et des droits de vote de la Société est détenue par les banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration et dans le respect de la disposition précédente, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 7
Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.


FACE ANNULÉE
Art. 1005 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 8
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9
Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

1. Cession signifie toutes opérations juridiques ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

2. Action signifie :
- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s),
- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont entièrement libérées.

FACE ANNULÉE
Art. 305 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après et celles des articles 6 et 7 ci-avant.

III - Sont libres :

1. les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.
2. La cession d'une action au profit de toute personne physique nommée ou cooptée comme administrateur, sous réserve pour le cédant d'obtenir au préalable l'engagement écrit du cessionnaire de lui recéder cette action à l'expiration de son mandat d'administrateur ; Sachant, d'autre part, que cette personne ne pourra acquérir d'autres actions sans que soient respectées les dispositions stipulées aux paragraphes IV, V et VI ci-après comme si elle n'était pas actionnaire.

IV - Toutes autres cessions d'actions, soit au profit d'un autre actionnaire, soit au profit d'un tiers, sont soumises à une procédure de préemption bénéficiant à tous les actionnaires, ce dans les conditions énoncées au paragraphe V ci-après.
De plus, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, en l'absence de préemption, est soumise à une procédure d'agrément de la Société dans les conditions énoncées au paragraphe VI ci-après.

V - Procédure de préemption

Toutes les cessions d'actions autres que les cessions libres, telles que définies ci-dessus, donnent lieu à une procédure de préemption selon les modalités suivantes :
1. L'actionnaire cédant doit notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée, le projet de cession en indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté ainsi que les autres conditions de la cession projetée ;

2. Dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée, le président du conseil d'administration doit par lettre recommandée, notifier le projet à tous les actionnaires bénéficiant du droit de préemption, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur des actions offertes à la vente.

3. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, pour notifier par lettre recommandée au président du conseil d'administration, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée en indiquant s'ils acceptent le prix prévu pour la transmission ou s'ils demandent que le prix soit fixé par expertise.

4. Si le nombre de préempteurs qui acceptent le prix envisagé pour la transaction porte sur un nombre total des actions au moins égal au nombre des titres offerts à la vente, les demandes sont servies ; si le nombre de titres préemptés est au moins égal au nombre des titres présentés mais que ceux qui acceptent le prix offert est insuffisant, il est recouru à l'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le droit de préemption ne peut être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à transmettre aient été préemptées.

FACE ANNULÉE
Art. 305 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5. Le président du conseil d'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption en précisant la répartition des actions préemptées entre les actionnaires préempteurs et s'il y a lieu, que le prix sera fixé par expertise. Le titulaire des actions à vendre a un délai de quinze jours pour aviser le président du conseil d'administration par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession, et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

6. Faute de renonciation, le président du conseil d'administration en informe les actionnaires préempteurs par lettre recommandée sous huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

7. Le prix de préemption des actions est, soit celui offert, soit celui fixé par expertise, comme indiqué à l'alinéa 4°. Le prix déterminé par l'expert, qui ne peut être supérieur au prix de cession proposé, s'applique à l'ensemble des titres à acquérir. Ces titres sont répartis entre les préempteurs au prorata de leur participation respective, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Les frais d'expertise sont supportés par le ou les actionnaires préempteurs. Les préempteurs ne peuvent renoncer à leur acquisition.

8. Si l'acquisition de la totalité par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1° ci-dessus, la cession projetée pourra alors être réalisée librement, sous réserve, en cas de cession à un tiers non actionnaire, du respect de la procédure d'agrément. Le délai de trois mois peut toutefois être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce.

VI - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément s'applique aux cessions à des tiers non actionnaires lorsque les actions n'ont pas été préemptées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la notification du projet de cession par lettre recommandée, de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur des actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession projetée peut se réaliser.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En tout état de cause, la cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décisions d'agrément sera réputée caduque.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Sous titre 1er: Le Conseil d'administration

Article 10
Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de seize membres, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont des personnes physiques dont au moins la majorité doivent avoir la qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire. Les administrateurs ayant l'une des qualités précédemment mentionnées doivent être choisis parmi les candidats proposés respectivement par les collèges des présidents et des directeurs généraux de banque populaire selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les administrateurs nommés en raison de leur qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire, à l'exception du président du conseil d'administration dont les fonctions sont incompatibles avec l'une des qualités précitées, sont considérés comme démissionnaires d'office dès la perte de cette qualité. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société de l'année de leur soixante huitième anniversaire.

Article 11
Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil élit, dans les mêmes conditions et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en l'absence du président ainsi qu'un secrétaire.


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 12
Fonctionnement du Conseil d'administration

I - **Convocation** : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voie consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements. Peuvent assister également aux séances avec voie consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - **Quorum**. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

III - **Majorité** - Représentation. Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

En cas de partage des voix, la voie du président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Article 13
Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 14
Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 15
Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau et du Groupe banques populaires ;
2. Il négocie et conclut au nom du Réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;
3. Il exerce plus généralement les compétences dévolues par la loi à la Société en sa qualité d'Organe central ;
4. Il agréé les dirigeants des banques populaires et définit les conditions de cet agrément. Il peut retirer son agrément ;
5. Il approuve les statuts des banques populaires et leurs modifications ;
6. Il prend les mesures nécessaires à la garantie de liquidité et de solvabilité du Réseau des banques populaires en définissant et en mettant en oeuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, il dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds collectif de garantie de l'ancienne Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux de la Société, dont en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. Il peut décider de compléter cette première ligne par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité dont il arrête les règles générales de fonctionnement.
7. Sur proposition du président, il nomme et révoque le directeur de l'inspection, qui est chargé de l'audit de l'organisation et de la gestion des établissements du Groupe et qui veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Le directeur de l'inspection communique au conseil les résultats des missions d'audit.
8. Il institue un comité d'audit et des risques Groupe (C.A.R.G.) dont il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement ;
9. Il édicte, plus généralement en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant à l'ensemble des banques populaires ;
10. Il arrête le budget annuel de la société et fixe les règles de calcul des cotisations dues par les banques populaires affiliées.
11. Il arrête le bilan et les comptes annuels de la Société.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

12. Il examine les comptes consolidés du Groupe banques populaires.
13. Il adopte le règlement intérieur du Conseil.
Toutefois, doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents les décisions ci-après.
- l'ouverture du capital à un tiers par voie d'augmentation de capital de la Société ;
- la fusion de deux ou plusieurs banques populaires, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution ;
- la création d'une nouvelle banque populaire ;
- la radiation d'une banque affiliée ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil ;
- le changement de modalité d'exercice de la direction générale.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 16
Présidence - Direction générale

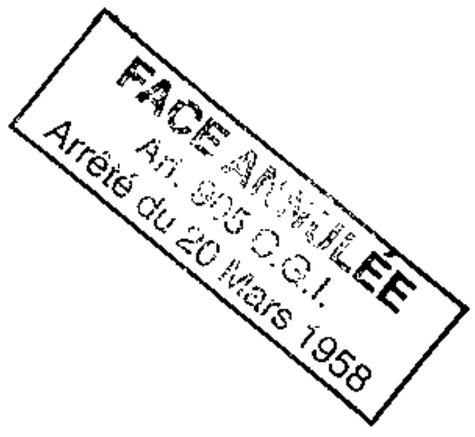
I - Le président du conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du président est fixée à 65 ans.

II - Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société . Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration ou qui, à titre de dispositions d'ordre interne, relèvent de ce dernier en tant que relatifs aux compétences d'organe central de la Société et tels qu'énumérés plus spécialement à l'article 15-II ci-avant.

Dans ses fonctions de directeur général, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Le Conseil d'administration, sur la proposition de son président, peut nommer, pour l'assister, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ceux-ci puisse dépasser cinq.


FACE ARRIÉRÉE
Art. 805 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec son président. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président dans l'exercice de sa fonction de directeur général. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent demeurer en fonction au delà de la date de leur soixante cinquième anniversaire.

Article 17
Rémunération de la Direction générale

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux délégués, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 18
Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 19
Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder cinq. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

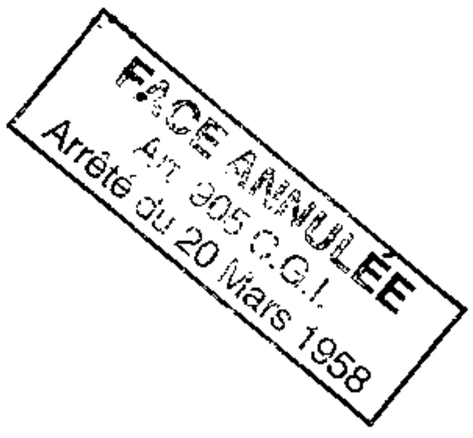
Ils sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont rééligibles ; Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la société et notamment de celles prévues par la loi.

Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations


FACE ANNULÉE
Art. 305 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

Article 20
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes, titulaires et deux commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 21
Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou l'un de ses directeurs généraux délégués et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22
Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 23
Convocations - Réunions

Les assemblées générale sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

autre lieu précisé dans la convocation.

Article 24
Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 25
Accès aux assemblées - Représentation - Quorum

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les banques populaires actionnaires participent aux assemblées par leur président ou par un administrateur désigné à cet effet par lui, ou par leur directeur général ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 26
Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 27
Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais

fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 28
Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a notamment les pouvoirs suivants :
- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

FACE ANNULÉE
Art. 305 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 29
Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemble peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 30
Droit à l'information

Les actionnaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 31
Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 32
Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; Il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33
Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé successivement les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires avec ou sans affectation spéciale, ou de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en action. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

Titre VI

Article 34
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser

l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 35
Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet, entre les parties concernées, d'une conciliation amiable. Dans le cas où aucune conciliation amiable ne serait intervenue dans un délai de deux semaines après la première démarche d'une des parties en vue d'une telle conciliation amiable, les parties pourront, alors, soumettre leur différend à trois arbitres.

Les trois arbitres seront nommés unanimement par les parties. Ils seront désignés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par l'une des parties de son intention de recourir à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur ces trois arbitres, l'arbitre ou les arbitres non désignés, dans les délais, seront nommés par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris statuant à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du ou des arbitres, il serait pourvu dans le délai de quinze jours à son ou à leur remplacement dans les conditions exposées ci-dessus et le délai prévu à l'alinéa suivant serait prorogé d'un mois.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer ni les règles, ni les délais prescrits par le code de procédure ; les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de la désignation du dernier arbitre. Les parties renoncent expressément à l'appel.

Les honoraires et frais des arbitres, qui seront avancés par parts égales par les parties, seront à la charge de la ou les parties condamnées.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale ; la partie qui s'y refuserait, supporterait la charge de tous frais et droits auxquels l'exécution judiciaire de ladite sentence donnerait lieu.

NATEXIS

BANQUES POPULAIRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

PARIS, LE *31 mai 2001*

45, RUE SAINT-DOMINIQUE (7e)

Monsieur Philippe DUPONT
Président Directeur Général
de la BANQUE FÉDÉRALE
DES BANQUES POPULAIRES
Le Ponant de Paris
5 rue Leblanc
75015 PARIS

Monsieur le Président,

Compte tenu de l'évolution des fonctions de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES au sein de notre Groupe, je vous prie de bien vouloir accepter ma démission de Directeur Général de cette Société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

CERTIFIÉ CONFORME

Paul LORIOT

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 25 MAI 2001
Bord 144 Case 1 F°
REÇU Dt de Timbre 960
Dts d'enregistrement 1500 F
Le Receveur Principal

Mention par DUPLICATA

Constatation du transfert universel des biens, droits et obligations du Fonds collectif de garantie des banques populaires à la Banque fédérale des banques populaires

Entre les soussignés :

1. La Banque fédérale des banques populaires, société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 590 510 385 euros, ayant son siège social au Ponant de Paris, 5 rue Leblanc, Paris 15ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 028 839, représentée par Monsieur Philippe Dupont, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes ; ci-après également désignée, par application du V de l'article 18 bis du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques,

"la société absorbante"

d'une part ;

2. La Chambre syndicale des banques populaires de France, association régie par les lois du 1er juillet 1901, 24 juillet 1929, 17 mars 1934, 13 août 1936, 24 janvier 1984 et par le décret du 21 décembre 1936, ayant son siège social au Ponant de Paris, 5 rue Leblanc, Paris 15ème, représentée par Monsieur Philippe Dupont, Président du Conseil syndical, dûment habilité à l'effet des présentes, ladite Chambre syndicale agissant pour le compte du Fonds collectif de garantie des banques populaires, entité fiscale distincte de la Chambre syndicale, ledit fonds ci-après également désigné par application du V de l'article 18 bis du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques,

"la société absorbée"

d'autre part.

Préalablement à ladite constatation de transmission universelle du patrimoine du Fonds collectif de garantie, il est exposé ce qui suit :

Aux termes du IV de l'article n° 18 bis du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques,
"le fonds de garantie des banques populaires est supprimé à compter de la publication de la présente loi. Les obligations couvertes par ce fonds et les droits y afférents sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires".

Aux termes du V du même article, l'article L. 512-12 du Code monétaire et financier est ainsi rédigé :
"La Banque fédérale des banques populaires prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires en définissant et en mettant en oeuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, elle dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds de garantie de la Chambre syndicale des banques

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux dont, en cas d'utilisation, elle peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires".

Aux termes du VI du même article :
"Les dispositions du présent article n'emportent pas, pour la Banque fédérale des banques populaires, changement dans la personne morale et les opérations rendues nécessaires pour leur application n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

Pour la détermination de ses résultats imposables, la Banque fédérale des banques populaires bénéficiaire des apports doit se conformer aux conditions prévues au 3 de l'article 210 A. du Code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui lui ont été dévolus. Pour l'application de cette mesure, la société absorbée s'entend respectivement de la Chambre syndicale des banques populaires et du fonds collectif de garantie qui possédaient les biens avant l'intervention de l'opération et la société absorbante s'entend de la Banque fédérale des banques populaires possédant ces mêmes biens après l'opération".

Aux termes du VII du même article :
"Sont abrogés :

- la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

- la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

- la loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;
- les articles L. 512-14 à L. 512-18 du Code monétaire et financier.

Ceci exposé, il est constaté et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1er</u> : Date d'effet comptable et fiscal du transfert

Les biens, droits et obligations de la société absorbée sont transférés au plan comptable et fiscal avec effet au 1er janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la "société absorbée" depuis le 1er janvier 2001 jusqu'à la date de publication de la susvisée sur les nouvelles régulations économiques seront considérées comme accomplies par la "société absorbante".

<u>Article 2</u> : Désignation de l'actif et du passif transféré

Les biens, droits et obligations sont transférés conformément à la loi précitée sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 2000.

Le Fonds collectif de garantie transfert à la Banque fédérale, à titre universel, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2000 et approuvés par le Conseil syndical de la Chambre syndicale des banques populaires le 21 mars 2001, à charge pour la Banque fédérale d'acquitter le passif arrêté à la même date du Fonds de garantie.

2.1. Actif

L'actif transféré par le Fonds collectif de garantie, suivant ventilation (dont valeurs brutes et amortissements) et détail donnés à l'annexe du présent acte, s'élève à 423.050.663,88 euros (2.775.030.443,29 F.).

2.2. Passif

La "société absorbante" prendra en charge et acquittera au lieu et place du Fonds collectif de garantie ("la société absorbée") la totalité du passif de ce dernier dont le montant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2000 s'élève à 17.021.368,22 euros (111.652.856,32 F.), suivant ventilation et détail donnés à l'annexe du présent acte.

2.3. Autres droits transférés

Au titre des droits transférés à la "Société absorbante" figurent les droits dont la société absorbée bénéficie au titre de l'application de clauses de retour à meilleure fortune dont ont été assorties certaines de ses interventions en faveur de sociétés du Groupe banques populaires.

2.4. Actif net transféré

L'actif transféré s'élevant à un montant de 423.050.663,88 euros (2.775.030.443,29 F.) et le passif pris en charge s'élevant à un montant de 17.021.368,22 euros (111.652.856,32 F.), il résulte que l'actif net transféré par "la société absorbée" (le Fonds collectif de garantie) à "la société absorbante" (la Banque fédérale des banques populaires) s'établit, selon ventilation et détail donnés à l'annexe du présent acte, à un montant de 406.029.295,67 euros (2.663.377.586,97 F.) au 31 décembre 2000.

Article 3 : Comptabilisation de l'actif net

Conformément à l'article 18 bis du projet de loi susvisé, l'actif net (capitaux propres) du Fonds collectif de garantie ("la société absorbée") transféré à la Banque fédérale ("la société absorbante") sera inscrit au Fonds pour risques bancaires généraux au bilan de "la société absorbante" sous l'intitulé "Fonds de solidarité fédéral".

Article 4 : Disposition générale

Par suite du transfert de par la loi, à titre universel, du patrimoine du Fonds collectif de garantie des banques populaires (la société absorbée) la Banque fédérale des banques populaires (la société absorbante) se trouvera de plein droit et sans restriction aucune, substituée audit fonds dans tous ses biens, droits et obligations, ce à la date de publication de la loi susvisée sur les nouvelles

régulations économiques.

Article 5 : Réalisation : condition suspensive

Le présent acte de constatation est établi sous la condition suspensive de la publication de la loi sur les nouvelles régulations économiques comportant l'article relatif à la suppression du Fonds collectif de garantie et à sa dévolution, à titre universel, à la Banque fédérale des banques populaires, date de publication à laquelle, et à l'instant même, il produira de plein droit son plein effet.

Article 6 : Engagements fiscaux

6.1. Neutralité fiscale de la transmission de patrimoine

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée constatent que, conformément à l'article 18 bis du projet de loi susvisé, les opérations relatives et rendues nécessaires par le présent transfert universel des biens, droits et obligations du Fonds collectif de garantie à la Banque fédérale n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

6.2. Impôts sur les sociétés

La Banque fédérale ("la société absorbante") et le Fonds collectif de garantie ("la société absorbée") sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est acté ci-dessus, le transfert des biens, droits et obligations du Fonds collectif de garantie à la Banque fédérale prendra effet au 1er janvier 2001.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de "la société absorbée", depuis cette date jusqu'à la date de réalisation du transfert ("de la fusion"), seront englobés dans le résultat de la "société absorbante".

Les soussignés, es qualites, au nom du Fonds collectif de garantie des banques populaires et de la Banque fédérale (les sociétés absorbée et absorbante) déclarent, conformément à l'article 18 bis du projet de loi susvisé, soumettre le présent transfert universel de patrimoine par application de la loi susvisée au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente opération retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2000 comme valeur de transfert des éléments de l'actif immobilisé du Fonds collectif de garantie ("la société absorbée") la Banque fédérale des banques populaires ("la société absorbante"), conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures du Fonds collectif de garantie en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures du Fonds de garantie ("la société absorbée").

En conséquence, la Banque fédérale des banques populaires ("la société absorbante") prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'I.S. constituée par cette société ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du C.G.I., les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- *(le cas échéant)* de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du C.G.I., l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Article 7 : Enregistrement

Le présent acte de constatation sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 8 : Obligations déclaratives

Les soussignés, es-qualites, au nom du Fonds collectif de garantie et de la Banque fédérale ("les sociétés absorbée et absorbante") s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Article 9 : Remise des titres

Il sera remis à la Banque fédérale, lors de la réalisation définitive du transfert des biens, droits et obligations du fonds collectif de garantie ("la fusion") les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par le Fonds de garantie.

Article 10 : Frais et droits

Le transfert des biens, droits et obligations du Fonds collectif de garantie, n'entraînant par lui-même aucune conséquence fiscale, de par application de la loi précitée, les autres frais, droits et honoraires auquel il pourrait donner lieu ainsi que ceux qui seraient la suite ou la conséquence seraient supportés par la Banque fédérale des banques populaires qui s'y oblige.

Article 11 : Formalités

La Banque fédérale des banques populaires remplira toutes les formalités de publicité que pourrait nécessiter la présente opération de transfert. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Plus généralement, et en tant que de besoin, les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Président Philippe Dupont avec faculté de substituer tout mandataire de son choix, à l'effet si besoin était d'établir tous actes confirmatifs réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour assurer le plein effet de la transmission universelle du patrimoine du Fonds collectif de garantie des banques populaires à la Banque fédérale des banques populaires, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles.

Par ailleurs, les soussignés donnent leurs pouvoirs à Maître Frédéric Roiena, notaire à Paris, 5 quai Voltaire, ou à son principal clerc à l'effet d'établir tous actes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires relativement aux biens et droits immobiliers compris dans le transfert de patrimoine du Fonds collectif de garantie des banques populaires.

Fait à Paris, le 2 mai 2001
En quatre exemplaires originaux

dont un pour l'enregistrement et
un pour être ultérieurement, en tant que de besoin, déposé au rang des minutes de Maître Frédéric Roiena, Notaire à Paris, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Pour la Banque fédérale des banques populaires

Philippe DUPONT

Pour la Chambre syndicale des banques populaires
agissant pour compte du Fonds collectif de garantie
des banques populaires

Philippe DUPONT

CALCUL DE L' ACTIF NET du FONDS COLLECTIF DE GARANTIE du 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE		**660 843 836,37**
Immobilisations Corporelles	1 912 647,31	
Immobilisations Financières	658 931 189,06	
ACTIF CIRCULANT		**2 114 186 606,92**
Autres Créances	37 928 286,76	
Trésorerie	2 076 258 320,16	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		**- 105 000 000,00**
Provisions pour risques	-105 000 000,00	
DETTES		**- 6 652 856,32**
Dettes Financières	-4 674 622,56	
Dettes d'Exploitation	-1 978 233,76	

ACTIF NET **2 663 377 586,97**

ACTIF du FONDS COLLECTIF DE GARANTIE du 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE			**660 843 836,37**
Immobilisations Corporelles			**1 912 647,31**
Terrain		**450 552,78**	
Valeurs brutes		450 552,78	
Amortissements			
Constructions		**1 437 161,59**	
Valeurs brutes		4 669 377,59	
Amortissements		-3 232 216,00	
Installations, matériel, outillage		**24 932,94**	
Valeurs brutes		51 496,20	
Amortissements		-26 563,26	
Immobilisations Financières			**658 931 189,06**
Titres de participations		**100 332 767,97**	
Valeurs brutes		101 350 517,67	
Provision pour dépréciation		-1 037 009,75	
Créances rattachées		19 260,05	
Autres Titres immobilises		**352 969 164,61**	
Valeurs brutes		352 969 164,61	
Prêts		**155 325 022,00**	
Valeurs brutes		155 325 022,00	
Autres immobilisations financières		**50 304 234,48**	
Dépots versés		57 484,58	
Avances aux BP, créances rattachées		50 246 749,90	
ACTIF CIRCULANT			**2 114 186 606,92**
Autres Créances			**37 928 286,76**
Débiteurs Divers		**37 928 286,76**	
Divers		37 928 286,76	
Trésorerie			**2 076 258 320,16**
Valeurs Mobilières de Placement		**834 170 458,50**	
Sicav et FCP		686 198 760,10	
Certificat de dépots, créances rattachées		147 971 698,40	
Disponibilités		**1 242 087 861,66**	
Dépots à terme, créances rattachées		1 240 020 154,16	
Banque		2 067 707,50	
TOTAL GENERAL			**2 775 030 443,29**

PASSIF du FONDS COLLECTIF DE GARANTIE
du 31 DECEMBRE 2000

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			**105 000 000,00**
Provisions pour risques		**105 000 000,00**	
Provision pour subvention	**105 000 000,00**		
DETTES			**6 652 856,32**
Dettes Financières		**4 674 622,56**	
Emprunts et dettes auprès étabts de crédit	**4 674 622,56**		
Banques - comptes à vues	4 674 622,56		
Dettes d'Exploitation		**1 978 233,76**	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**170 434,40**		
Fournisseurs	26 574,40		
Fournisseurs - Factures non parvenues	143 860,00		
Dettes fiscales et sociales	**1 807 799,36**		
Etat	1 807 799,36		

TOTAL GENERAL

111 652 856,32

CALCUL DE L' ACTIF NET en EUROS du FONDS COLLECTIF DE GARANTIE au 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE		**100 744 993,40**
Immobilisations Corporelles	291 581,20	
Immobilisations Financières	100 453 412,20	
ACTIF CIRCULANT		**322 305 670,48**
Autres Créances	5 782 130,04	
Trésorerie	316 523 540,44	
SOUS TOTAL ACTIF		**423 050 663,88**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		**16 007 146,81**
Provisions pour risques	16 007 146,81	
DETTES		**1 014 221,41**
Dettes Financières	712 641,62	
Dettes d'Exploitation	301 579,79	
SOUS TOTAL PASSIF		**17 021 368,22**
ACTIF NET		**406 029 295,67**

ACTIF du FONDS COLLECTIF DE GARANTIE en EUROS au 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE			**100 744 993,40**
Immobilisations Corporelles			**291 581,20**
Terrain		**68 686,33**	
Valeurs brutes		68 686,33	
Amortissements			
Constructions		**219 093,87**	
Valeurs brutes		711 842,02	
Amortissements		-492 748,15	
Installations, matériel, outillage		**3 801,00**	
Valeurs brutes		7 850,55	
Amortissements		-4 049,54	
Immobilisations Financières			**100 453 412,20**
Titres de participations		**15 295 631,87**	
Valeurs brutes		15 450 786,82	
Provision pour dépréciation		-158 091,12	
Créances rattachées		2 936,18	
Autres Titres immobilises		**53 809 802,26**	
Valeurs brutes		53 809 802,26	
Prêts		**23 679 146,96**	
Valeurs brutes		23 679 146,96	
Autres immobilisations financières		**7 668 831,11**	
Dépots versés		8 763,47	
Avances aux BP, créances rattachées		7 660 067,64	
ACTIF CIRCULANT			**322 305 670,48**
Autres Créances			**5 782 130,04**
Débiteurs Divers		**5 782 130,04**	
Divers		5 782 130,04	
Trésorerie			**316 523 540,44**
Valeurs Mobilières de Placement		**127 168 466,61**	
Sicav et FCP		104 610 326,61	
Certificat de dépots, créances rattachées		22 558 140,00	
Disponibilités		**189 355 073,83**	
Dépots à terme, créances rattachées		189 039 853,86	
Banque		315 219,98	
TOTAL GENERAL			**423 050 663,88**

PASSIF du FONDS COLLECTIF DE GARANTIE en EUROS au 31 DECEMBRE 2000

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			**16 007 146,81**
Provisions pour risques		**16 007 146,81**	
Provision pour subvention	**16 007 146,81**		
DETTES			**1 014 221,41**
Dettes Financières		**712 641,62**	
Emprunts et dettes auprès étabts de crédit	**712 641,62**		
Banques - comptes à vues	712 641,62		
Dettes d'Exploitation		**301 579,79**	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**25 982,56**		
Fournisseurs	4 051,24		
Fournisseurs - Factures non parvenues	21 931,32		
Dettes fiscales et sociales	**275 597,24**		
Etat	275 597,24		

TOTAL GENERAL **17 021 368,22**

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 25 MAI 2001
Bord 144 Case 2 F°
REÇU Dt de Timbre 160,00
Dts d'enregistrement 15,02
Le Receveur Principal

Mention sur DUPLICATA

Constatation du transfert universel des biens, droits et obligations de la Chambre syndicale des banques populaires à la Banque fédérale des banques populaires

Entre les soussignés :

1. La Banque fédérale des banques populaires, société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 590 510 385 euros, ayant son siège social au Ponant de Paris, 5 rue Leblanc, Paris 15ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 028 839, représentée par Monsieur Philippe Dupont, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes ; ci-après également désignée, par application du V de l'article 18 bis du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques,

"la société absorbante"

d'une part ;

2. La Chambre syndicale des banques populaires de France, association régie par les lois du 1er juillet 1901, 24 juillet 1929, 17 mars 1934, 13 août 1936, 24 janvier 1984 et par le décret du 21 décembre 1936, ayant son siège social au Ponant de Paris, 5 rue Leblanc, Paris 15ème, représentée par Monsieur Philippe Dupont, Président du Conseil syndical, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après également désignée par application du V de l'article 18 bis du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques.

"la société absorbée"

d'autre part.

Préalablement à ladite constatation de transmission universelle du patrimoine de la Chambre syndicale des banques populaires de France, il est exposé ce qui suit :

L'article 18 bis du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques dispose que :

I. Dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la Banque fédérale des banques populaires modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme régie par les titres premier à IV du livre II du Code de commerce. Cette société est substituée à la Chambre syndicale des banques populaires comme organe central au sens des articles L. 511-30, L. 511-31 et L. 511-32 du Code monétaire et financier. La Chambre syndicale des banques populaires est dissoute. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "Chambre syndicale des banques populaires" sont remplacés par les mots : "Banque fédérale des banques populaires".

Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du livre V du Code monétaire et financier, les mots : "chambre syndicale", sont remplacés par les mots : "Banque fédérale des banques populaires.

II. L'article L. 512-10 du Code monétaire et financier est ainsi rédigé :

La Banque fédérale des banques populaires, constituée selon les modalités définies au I de l'article 18 bis de la loi n° 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est un établissement de crédit au sens du chapitre premier du titre premier du livre V. Elle est autorisée à fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du même code. Ses statuts prévoient que les banques populaires détiennent au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote.

III. L'article L. 512-11 du Code monétaire et financier est ainsi rédigé :

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la Banque fédérale des banques populaires. La Banque fédérale des banques populaires est chargée de :

1. Définir la politique et les orientations stratégiques du réseau des banques populaires ;

2. Négocier et conclure au nom du réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;

3. Agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

4. Approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

5. Assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

6. Prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central.

IV. Le fonds de garantie des banques populaires est supprimé à compter de la publication de la présente loi. Les obligations couvertes par ce fonds et les droits y afférents sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

V. L'article L. 512-12 du Code monétaire et financier est ainsi rédigé :

La Banque fédérale des banques populaires prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires en définissant et en mettant en oeuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, elle dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds de garantie de la Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux dont, en cas d'utilisation, elle peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires.

VI. Les dispositions du présent article n'emportent pas, pour la Banque fédérale des banques populaires, changement dans la personne morale et les opérations rendues nécessaires pour leur application n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

Pour la détermination de ses résultats imposables, la Banque fédérale des banques populaires bénéficiaire des apports doit se conformer aux conditions prévues au 3 de l'article 210 A. du Code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui lui ont été dévolus. Pour l'application de cette mesure, la société absorbée s'entend respectivement de la Chambre syndicale des banques populaires et du fonds collectif de garantie qui possédaient les biens avant l'intervention de l'opération et la société absorbante s'entend de la Banque fédérale des banques populaires possédant ces mêmes biens après l'opération.

VIII. Dans la section 2 du chapitre II du livre V du Code monétaire et financier :

- les sous-sections 3 et 4 sont supprimées ;
- la référence "sous-section 5", est remplacée par la référence "sous-section 3".

Dans cette nouvelle sous-section, la référence : "article L. 512-19,", est remplacée par la référence "article L. 512-13".

IX. Au 9 de l'article 145 du Code général des impôts, les références : "L. 412-2, L. 512-3", sont remplacées par la référence "L. 512-10".

Ceci exposé, il est constaté et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1er</u> : Date d'effet comptable et fiscal du transfert

Les biens, droits et obligations de la société absorbée sont transférés au plan comptable et fiscal avec effet au 1er janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la "société absorbée" depuis le 1er janvier 2001 jusqu'à la date de prise d'effet juridique du présent transfert seront considérées comme accomplies par la "société absorbante".

<u>Article 2</u> : Désignation de l'actif et du passif transféré

Les biens, droits et obligations sont effectués conformément à la loi précitée sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 2000.

La Chambre syndicale des banques populaires de France transfère à la Banque fédérale, à titre universel, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2000 et qui ont été approuvés par le Conseil syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires le 21 mars 2001, à charge pour la Banque fédérale d'acquitter le passif arrêté à la même date de ladite Chambre syndicale.

2.1. Actif

L'actif transféré par la Chambre syndicale des banques populaires de France (la "société absorbée") suivant ventilation (dont valeurs brutes et amortissements) et détail donnés à l'annexe du présent acte, s'élève à 200.085.447,15 euros (1.312.474.496,58 F.).

2.2. Passif

La Banque fédérale des banques populaires (la "société absorbante") prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Chambre syndicale des banques populaires ("la société absorbée") la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2000 s'élève à 42.045.745,02 euros (275.802.007,95 F.), suivant ventilation et détails donnés à l'annexe du présent acte.

2.3. Engagements hors bilan

Néant.

2.4. Actif net transféré

L'actif transféré s'élevant à un montant de 200.085.447,15 euros (1.312.474.496,58 F.) et le passif pris en charge s'élevant à un montant de 42.045.745,02 euros (275.802.007,95 F.), il résulte que l'actif net transféré par "la société absorbée" (la Chambre syndicale des banques populaires de France) à "la société absorbante" (la Banque fédérale des banques populaires) s'établit à un montant de 158.039.702,09 euros (1.036.672.488,63 F.) au 31 décembre 2000.

Article 3 : Comptabilisation de l'actif net

L'actif net (capitaux propres) de la Chambre syndicale des banques populaires de France ("la société absorbée") transféré à la Banque fédérale des banques populaires ("la société absorbante") sera affecté au fonds de réserves extraordinaires de la Banque fédérale.

Article 4 : Disposition générale

Par suite du transfert de par la loi, à titre universel, du patrimoine de la Chambre syndicale des banques populaires de France ("la société absorbée") la Banque fédérale des banques populaires (la société absorbante) se trouvera de plein droit et sans restriction aucune, substituée à ladite Chambre dans tous ses biens, droits (dont les marques dont cette dernière est titulaire) et obligations. La Banque fédérale poursuivra notamment tous les contrats de travail conclus par la Chambre syndicale ("la société absorbée") et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Article 5 : Réalisation : conditions suspensives

Le présent acte de constatation et la dissolution de la Chambre syndicale des banques populaires de France sont soumis à la réalisation de la constatation et de l'approbation du transfert par l'Assemblée générale de la Banque fédérale des banques populaires et de la Chambre syndicale des banques populaires de France. Ces assemblées devant se tenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi susvisée sur les nouvelles régulations économiques.

Article 6 : Engagements fiscaux

6.1. Neutralité fiscale de la transmission de patrimoine

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée constatent que, conformément à l'article 18 bis du projet de loi susvisé, les opérations relatives et rendues nécessaires par le présent transfert universel des biens, droits et obligations de la Chambre syndicale à la Banque fédérale n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

6.2. Impôts sur les sociétés

La Banque fédérale ("la société absorbante") et la Chambre syndicale des banques populaires de France ("la société absorbée") sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est acté ci-dessus, le transfert des biens, droits et obligations de ladite Chambre à la Banque fédérale prendra effet au 1er janvier 2001.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de "la société absorbée", depuis cette date jusqu'à la date de réalisation du transfert ("de la fusion"), seront englobés dans le résultat de la "société absorbante".

Les soussignés, es qualites, au nom de Chambre syndicale des banques populaires de France et de la Banque fédérale (les sociétés absorbée et absorbante) déclarent, conformément à l'article 18 bis du projet de loi susvisé, soumettre le présent transfert universel de patrimoine par application de la loi susvisée au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente opération retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 1999 comme valeur de transfert des éléments de l'actif immobilisé de la Chambre syndicale des banques populaires ("la société absorbée") la Banque fédérale des banques populaires ("la société absorbante"), conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la Chambre syndicale des banques populaires en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Chambre syndicale ("la société absorbée").

En conséquence, la Banque fédérale des banques populaires ("la société absorbante") prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'I.S. constituée par cette société ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différé chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du C.G.I., les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- *(le cas échéant)* de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du C.G.I., l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

6.3. Taxe sur la valeur ajoutée

1°. Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2°. Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du C.G.I.

3°. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au C.G.I., dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

(le cas échéant) La société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du C.G.I. Elle informera par lettre recommandée A.R. la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 7 : Enregistrement

La formalité d'enregistrement du présent acte sera requise.

Article 8 : Obligations déclaratives

Les soussignés, es-qualites, au nom de la Chambre syndicale des banques populaires de France et de la Banque fédérale ("les sociétés absorbée et absorbante") s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Article 9 : Remise des titres

Il sera remis à la Banque fédérale, lors de la réalisation définitive du transfert des biens, droits et obligations de la Chambre syndicale ("la fusion") les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la ladite Chambre.

Article 10 : Frais et droits

Le transfert des biens, droits et obligations de la Chambre syndicale n'entraînant par lui-même aucune conséquence fiscale de par application de la loi précitée, les autres frais, droits et honoraires auquel il pourrait donner lieu ainsi que ceux qui seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la Banque fédérale des banques populaires qui s'y oblige.

Article 11 : Formalités

La Banque fédérale des banques populaires remplira toutes les formalités de publicité que pourrait nécessiter la présente opération de transfert. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Plus généralement, et en tant que de besoin, les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Président Philippe Dupont, avec faculté de substituer tout mandataire de son choix, à l'effet si besoin était d'établir tous actes confirmatifs réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour assurer le plein effet de la transmission universelle du patrimoine de la Chambre syndicale des banques populaires de France à la Banque fédérale des banques populaires, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles.

Par ailleurs, les soussignés donnent tous pouvoirs à Maître Frédéric Roiena, notaire à Paris, 5 quai Voltaire, ou à son principal clerc à l'effet d'établir tous actes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires relativement aux biens et droits immobiliers compris dans le transfert de patrimoine de la Chambre syndicale des banques populaires.

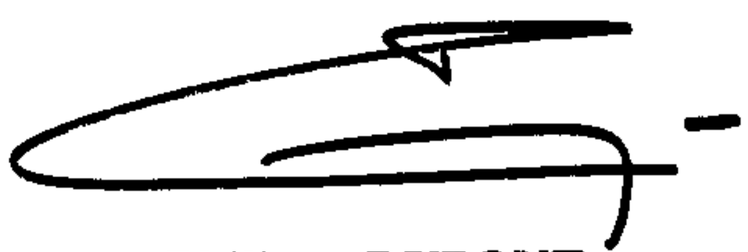
Fait à Paris, le 2 mai 2001
En cinq exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour l'Institut de la Propriété industrielle et
un pour être déposé au rang des minutes de Maître Frédéric Roiena, Notaire à Paris, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Pour la Banque fédérale des banques populaires



Philippe DUPONT

Pour la Chambre syndicale des banques populaires de France



Philippe DUPONT

ACTIF de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France du 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE		**479 419 189,72**
Immobilisations Incorporelles		**4 598 193,25**
Logiciels et Licences	**4 197 002,25**	
Valeurs brutes	73 238 739,59	
Amortissements	-69 041 737,34	
Marques Acquises	**401 191,00**	
Valeurs brutes	401 191,00	
Amortissements		
Immobilisations Corporelles		**23 841 289,73**
Terrain	**1 112 977,63**	
Valeurs brutes	1 112 977,63	
Amortissements		
Constructions	**7 323 838,01**	
Valeurs brutes	13 541 274,02	
Amortissements	-6 217 436,01	
Installations, matériel, outillage	**1 172 284,35**	
Valeurs brutes	5 526 739,10	
Amortissements	-4 354 454,75	
Autres immobilisations corporelles	**14 181 026,58**	
Valeurs brutes	82 974 048,46	
Amortissements	-68 793 021,88	
Acomptes sur immobilisations	**51 163,16**	
Avances et acomptes	51 163,16	
Immobilisations Financières		**450 979 706,74**
Titres de participations	**414 780 119,80**	
Valeurs brutes	414 780 119,80	
Amortissements		
Autres Titres immobilises	**22 842 052,90**	
Valeurs brutes	22 916 052,90	
Amortissements	-74 000,00	
Prêts	**13 064 594,00**	
Valeurs brutes	18 591 915,00	
Amortissements	-5 527 321,00	
Autres immobilisations financières	**292 940,04**	
Dépots versés	292 940,04	

ACTIF de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France du 31 DECEMBRE 2000

ACTIF CIRCULANT		**833 055 306,86**
Stocks et encours		**3 536 400,73**
Avances et Acomptes	**3 536 400,73**	
Fournisseurs et Avances Versees	3 536 400,73	
Créances		**535 445 320,14**
Clients et comptes rattachés	**7 372 739,58**	
Clients	7 185 500,93	
Clients factures a établir	187 238,65	
Autres créances - Personnel	**592 316,27**	
Avances	498 923,85	
Divers	93 392,42	
Autres créances - Etat	**4 811 049,52**	
Etat TVA récupérable	4 795 136,39	
Etat Droit de bail	15 913,13	
Groupe et Associés	**6 380 964,85**	
Compte courant	10 855 009,94	
Prov. Dépréciation Compte Courant	-4 474 045,09	
Débiteurs Divers	**515 363 438,96**	
Créances s: cessions d'immob.	3 274 496,86	
Collectif mandats	43 195 391,62	
Produits à recevoir	3 039 767,80	
Redevances des Banques	463 952 760,00	
Divers	1 901 022,68	
Comptes en attente	**924 810,96**	
Divers	924 810,96	
Trésorerie		**290 473 978,67**
Valeurs Mobilières de Placement	**224 263 131,44**	
Sicav et FCP	157 124 620,58	
Certificat de dépots, créances rattachées	67 138 510,86	
Disponibilités	**66 210 847,23**	
Dépots à terme, créances rattachées	65 763 600,44	
Banque	428 660,25	
Caisse	18 586,54	
Comptes de Régularisation		**3 599 607,32**
Charges constatées d'avances	**3 599 607,32**	

TOTAL GENERAL **1 312 474 496,58**

PASSIF de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France du 31 DECEMBRE 2000

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			**92 562 761,17**
Provisions pour risques		**50 650 000,00**	
Provision pour subvention	**6 000 000,00**		
Autres provisions pour risques	**10 700 000,00**		
Provision spéciale de développement	**33 950 000,00**		
Provisions pour charges		**41 912 761,17**	
Provision pour pensions et obligations	**34 842 572,10**		
Provision pour passage à l'Euro	**7 070 189,07**		
DETTES			**183 239 246,78**
Dettes Financières		**17 269 441,55**	
Emprunts et dettes auprès établs de crédit	**16 916 012,11**		
Banques - comptes à vues	16 916 012,11		
Emprunts et dettes financières	**353 429,44**		
Autres Emprunts	353 429,44		
Dettes d'Exploitation		**153 232 586,24**	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**70 976 850,68**		
Fournisseurs	48 189 579,61		
Fournisseurs - Factures non parvenues	22 787 271,07		
Dettes fiscales et sociales	**82 255 735,56**		
Personnel et comptes rattachés	23 344 011,21		
Organismes sociaux	25 071 065,75		
Etat	33 840 658,60		
Dettes Diverses		**12 737 218,99**	
Autres dettes	**12 737 218,99**		
Autres comptes créditeurs	11 783 667,48		
Charges à payer	478 777,00		
Compte d'attente	474 774,51		
TOTAL GENERAL			**275 802 007,95**

CALCUL DE L' ACTIF NET
de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France
du 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE		479 419 189,72
Immobilisations Incorporelles	4 598 193,25	
Immobilisations Corporelles	23 841 289,73	
Immobilisations Financières	450 979 706,74	
ACTIF CIRCULANT		833 055 306,86
Stocks et encours	3 536 400,73	
Créances	535 445 320,14	
Trésorerie	290 473 978,67	
Comptes de Régularisation	3 599 607,32	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		- 92 562 761,17
Provisions pour risques	-50 650 000,00	
Provisions pour charges	-41 912 761,17	
DETTES		- 183 239 246,78
Dettes Financières	-17 269 441,55	
Dettes d'Exploitation	-153 232 586,24	
Dettes Diverses	-12 737 218,99	
ACTIF NET		**1 036 672 488,63**

ACTIF de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France en EUROS au 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE		**73 086 984,32**
Immobilisations Incorporelles		**700 990,04**
Logiciels et Licences	**639 828,87**	
Valeurs brutes	11 165 173,87	
Amortissements	-10 525 345,01	
Marques Acquises	**61 161,17**	
Valeurs brutes	61 161,17	
Amortissements		
Immobilisations Corporelles		**3 634 581,19**
Terrain	**169 672,35**	
Valeurs brutes	169 672,35	
Amortissements		
Constructions	**1 116 511,91**	
Valeurs brutes	2 064 353,92	
Amortissements	-947 842,01	
Installations, matériel, outillage	**178 713,60**	
Valeurs brutes	842 545,94	
Amortissements	-663 832,35	
Autres immobilisations corporelles	**2 161 883,57**	
Valeurs brutes	12 649 312,14	
Amortissements	-10 487 428,58	
Acomptes sur immobilisations	**7 799,77**	
Avances et acomptes	7 799,77	
Immobilisations Financières		**68 751 413,09**
Titres de participations	**63 232 821,63**	
Valeurs brutes	63 232 821,63	
Amortissements		
Autres Titres immobilises	**3 482 248,52**	
Valeurs brutes	3 493 529,74	
Amortissements	-11 281,23	
Prêts	**1 991 684,52**	
Valeurs brutes	2 834 319,17	
Amortissements	-842 634,65	
Autres immobilisations financières	**44 658,42**	
Dépots versés	44 658,42	

ACTIF de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France en EUROS au 31 DECEMBRE 2000

ACTIF CIRCULANT		**126 998 462,84**
Stocks et encours		**539 120,82**
Avances et Acomptes	**539 120,82**	
Fournisseurs et Avances Versees	539 120,82	
Créances		**81 628 112,84**
Clients et comptes rattachés	**1 123 966,90**	
Clients	1 095 422,56	
Clients factures a établir	28 544,35	
Autres créances - Personnel	**90 298,03**	
Avances	76 060,45	
Divers	14 237,58	
Autres créances - Etat	**733 439,77**	
Etat TVA récupérable	731 013,83	
Etat Droit de bail	2 425,94	
Groupe et Associés	**972 771,82**	
Compte courant	1 654 835,60	
Prov. Dépréciation Compte Courant	-682 063,78	
Débiteurs Divers	**78 566 649,79**	
Créances s: cessions d'immob.	499 193,83	
Collectif mandats	6 585 095,00	
Produits à recevoir	463 409,61	
Redevances des Banques	70 729 142,31	
Divers	289 809,04	
Comptes en attente	**140 986,52**	
Divers	140 986,52	
Trésorerie		**44 282 472,58**
Valeurs Mobilières de Placement	**34 188 693,99**	
Sicav et FCP	23 953 493,99	
Certificat de dépots, créances rattachées	10 235 200,00	
Disponibilités	**10 093 778,59**	
Dépots à terme, créances rattachées	10 025 596,26	
Banque	65 348,83	
Caisse	2 833,50	
Comptes de Régularisation		**548 756,60**
Charges constatées d'avances	**548 756,60**	
TOTAL GENERAL		**200 085 447,15**

PASSIF de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France en EUROS au 31 DECEMBRE 2000

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			**14 111 101,97**
Provisions pour risques		**7 721 542,72**	
Provision pour subvention	**914 694,10**		
Autres provisions pour risques	**1 631 204,48**		
Provision spéciale de développement	**5 175 644,14**		
Provisions pour charges		**6 389 559,25**	
Provision pour pensions et obligations	**5 311 715,87**		
Provision pour passage à l'Euro	**1 077 843,38**		
DETTES			**27 934 643,09**
Dettes Financières		**2 632 709,39**	
Emprunts et dettes auprès établs de crédit	**2 578 829,42**		
Banques - comptes à vues	2 578 829,42		
Emprunts et dettes financières	**53 879,97**		
Autres Emprunts	53 879,97		
Dettes d'Exploitation		**23 360 157,18**	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**10 820 351,13**		
Fournisseurs	7 346 454,05		
Fournisseurs - Factures non parvenues	3 473 897,08		
Dettes fiscales et sociales	**12 539 806,05**		
Personnel et comptes rattachés	3 558 771,57		
Organismes sociaux	3 822 059,33		
Etat	5 158 975,15		
Dettes Diverses		**1 941 776,52**	
Autres dettes	**1 941 776,52**		
Autres comptes créditeurs	1 796 408,53		
Charges à payer	72 989,08		
Compte d'attente	72 378,91		
TOTAL GENERAL			**42 045 745,06**

CALCUL DE L' ACTIF NET
de la CHAMBRE SYNDICALE des BANQUES POPULAIRES de France
en EUROS au 31 DECEMBRE 2000

ACTIF IMMOBILISE		**73 086 984,32**
Immobilisations Incorporelles	700 990,04	
Immobilisations Corporelles	3 634 581,19	
Immobilisations Financières	68 751 413,09	
ACTIF CIRCULANT		**126 998 462,84**
Stocks et encours	539 120,82	
Créances	81 628 112,84	
Trésorerie	44 282 472,58	
Comptes de Régularisation	548 756,60	
SOUS TOTAL ACTIF		**200 085 447,15**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		**14 111 101,97**
Provisions pour risques	7 721 542,72	
Provisions pour charges	6 389 559,25	
DETTES		**27 934 643,09**
Dettes Financières	2 632 709,39	
Dettes d'Exploitation	23 360 157,18	
Dettes Diverses	1 941 776,52	
SOUS TOTAL PASSIF		**42 045 745,06**
ACTIF NET		**158 039 702,09**